

■ **Décision SGA-DEC-2025-n° 451**

Objet : Centre d'Archives du Nord - Numérisation de plusieurs registres de délibérations du Conseil Municipal – Année 2025

**Culture, service patrimoine**

**La Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel au Centre d'Archives du Nord (CADN), pour procéder à la numérisation de plusieurs registres de délibérations du Conseil Municipal, conservés aux archives municipales, pour l'année 2025.

■ **Décide**

**Article 1 :** De signer une convention de prestation de services avec le Centre d'Archives du Nord (CADN), sis 15 Quai de la Citadelle à Dunkerque (59140), représentée par Monsieur Stéphane INGELAERE, pour la réalisation de la prestation susvisée.

**Article 2 :** De verser à ladite société le montant de la prestation fixée à 1 985,71 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 18 juillet 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 07 août 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 07 août 2025  
Date de publication sur le site de la Ville : 07 août 2025



## CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CREIL ET LA SOCIÉTÉ CADN CENTRE D'ARCHIVES DU NORD

ENTRE

La Ville de CREIL, représentée par madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°03 en date du 14 décembre 2024, visée au contrôle de légalité le 16 décembre 2024 d'une part,

ET

La société CADN Centre d'Archives du Nord, dont le siège est situé 15 quai de la Citadelle à Dunkerque (59140), représentée par Monsieur Stéphane INGELAERE, d'autre-part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la société Centre d'Archives du Nord (CADN), dans le cadre de la réalisation de la numérisation de plusieurs registres de délibérations du conseil municipal conservés aux archives municipales de la ville de Creil.

#### Article 2 : CONDITION DE LA PRESTATION

La société Centre d'Archives du Nord (CADN) s'engage à réaliser la numérisation de plusieurs registres de délibérations et de fournir les fichiers issus de cette numérisation.

#### Article 3 : PAIEMENT

Le prix global qui sera versé à la société Centre d'Archives du Nord (CADN) au titre de sa prestation s'élève à 1 985,71 € TTC (TVA applicable à 20%). Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Une fois la prestation réalisée, la société Centre d'Archives du Nord (CADN) adressera à la ville de Creil la facture correspondante sur le portail Chorus pro, comprenant le nom et la raison sociale du créancier, le numéro de SIREN ou de SIRET, la nature de la prestation et les dates d'exécution de celle-ci, le décompte des sommes dues et l'indication de la TVA. Le code service à indiquer dans Chorus pour les archives municipales étant « AJ ».

#### Article 4 : OBLIGATIONS DE MADAME BEUTTER-PANHARD

La société Centre d'Archives du Nord (CADN) s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière que ce soit.

#### Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE CREIL

La ville de Creil s'engage à apporter sa collaboration, les documents et le matériel nécessaires à la société Centre d'Archives du Nord (CADN) afin de permettre l'exécution des prestations prévues au présent contrat.

#### Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

### **Article 7 : CAS DE FORCE MAJEURE ET D'ANNULATION**

Si les actions prévues au présent contra devaient être empêchées par un cas de force majeure, les parties se rapprocheront pour voir s'il est possible de les réaliser à une autre période convenue d'un commun accord entre les parties.

En cas d'annulation par la société Centre d'Archives du Nord (CADN), de son ou ses intervention(s) telle(s) que prévue(s) au planning, celle-ci s'engage à prévenir la ville de Creil dans un délai de trois jours au moins avant ladite intervention.

### **Article 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier préalablement autant que faire se peut la recherche d'une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à

 , le 

Fait à Creil, le

**18 JUIL. 2025**

Stephane NGELAERE



Sophie DHOURY LEHNER

